

PRÉFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 111 DU 18 MAI 2018

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 14 Mai 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement Arrêté préfectoral du 14 Mai 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

DIRECCTE

Arrêté du 12 juin 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne
Récépissé du 17 juin 2017 portant déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Récépissé du 6 Avril 2017 portant déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Récépissé du 10 Mai 2017 portant déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Arrêté du 12 juin 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne
Récépissé du 12 juin 2017 portant déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Arrêté du 15 juin 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
Modification de récepissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
en date du 15 juin 2017

DDTM-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 17 Avril 2018 portant désignation de responsables de salle d'examen pour les épreuves théoriques des permis mer et fluviaux, et d'examinateurs pour la réalisation des épreuves pour l'extension hauturière du permis mer

Arrêté préfectoral du 17 Mai 2018 portant dérogation au titre de l'art. L411-2 CE au bénéfice de Monsieur le Directeur DE LA Soci2t2 Immobilière du Grand Hainaut en vue de la rénovation de 15 logements sociaux servant de support à des nids d'hirondelle de fenêtre DELICHON URBICUM, à ODOMEZ

d2CISION n)32/2018 DU 18 Mai 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°33/2018 DU 18 Mai 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°34/2018 DU 18 Mai 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique

CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

Décision N°2018-835 du 11 Mai 2018 portant délégation de signature pour les autorisations de sortie de corps à visage découvert donnée aux cadres administratifs, aux cadres de santé et IDEC des résidences pour personnes âgées du CH de ROUBAIX (EHPAD et USLD)



Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

Réf.: Cab - F18M0206

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que Mme Ludivine DESSAUVAGES a porté secours à une personne victime d'un malaise cardiaque, le 16 juin 2016, à Tourcoing

Sur proposition du directeur de cabinet.

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mme Ludivine DESSAUVAGES.

<u>Article 2</u> - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Michel LALANDE



Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

Réf.: Cab - F18M0207

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Maxime TRUPIN, adjoint de sécurité, a porté secours à une personne qui menaçait de se jeter dans le vide, le 16 avril 2018, à Lille,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Maxime TRUPIN.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Michel LALANDE



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE NORD-LILLE AGRÉMENT N° SAP / 822476826 Acte 2016–129

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1; Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-59 PD-NL-NV 2017-01 du 15 mai 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale Nord-Lille des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de gérant de la SARL O2 FLANDRES, auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 16 janvier 2017 ;

Vu l'expiration du délai de trois mois imparti à l'administration pour établir l'arrêté d'agrément ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Un renouvellement d'agrément est accordé à la SARL O2 Flandres, sise 141 rue de Douai à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 822476826 Acte 2016–129, pour une durée de cinq ans à compter du 16 avril 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

- Art. 2. Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :
 - l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille;
- Art. 3. Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode Prestataire :
 - Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
 - Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 4. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement **préalable**.

- Art. 5. Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
 - cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
 - ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
 - exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
 - ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

- Art. 6. Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.
- Art. 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DIRECCTE – Unité départementale du Nord-Lille 77, rue Léon Gambetta – BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 8. – Le responsable de l'Unité départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 juin 2017

Pr /Le directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale, L'inspectrice du Travail

> Unité Territoriale du Nord - Lille B.P. 665 59033 LILLE CEDEX

> > Anne DELORY



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE NORD-LILLE RECEPISSE N° SAP / 822476826 Acte 2016–129 avenant 1

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-59 PD-NL-NV 2017-01 du 15 mai 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale Nord-Lille des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France;

Vu l'agrément n° SAP / 822476826 Acte 2016-129 délivré le 12 juin 2017 à la SARL O2 FLANDRES pour une durée de cinq ans à compter du 16 avril 2017 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de gérant de la SARL O2 FLANDRES.

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 FLANDRES, sise 41 rue de Douai à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 822476826 Acte 2016–129 avenant 1 à compter du 16 avril 2017.
- Art. 2. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
- Art. 3. Les activités déclarées selon le mode Prestataire, sans limite de durée, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers,
 - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
 - Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
 - Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
 - Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
 - Soutien scolaire à domicile,
 - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
 - Assistance administrative à domicile,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin <u>temporairement</u> d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin <u>temporairement</u> d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
 - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin <u>temporairement</u> d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Art. 4. Les activités agréés et déclarées selon le mode Prestataire, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
 - Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 822476826 Acte 2016-129 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.

Le retrait de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées à l'article 4 du présent récépissé.

- Art. 5. Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 6. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
 - Art. 7. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 juin 2017

Pr /Le directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale, L'inspectrice du Travail

Unité Territoriale du Nord - Lille

B.P. 665 59033 LILLE CEDEX Anne DELORY



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE NORD-LILLE RECEPISSE N° SAP /828533620 Acte 2017–061

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-59 NL-NV-CCRF-FISAC 2016-03 du 10 mai 2016, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'Unité départementale Nord Lille ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France le 28 mars 2017 par Monsieur Guillaume RICHARD, gérant de la SARL O2 SECLIN.

- **Art. 1.** Après examen du dossier, cette demande est constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 SECLIN sise 96 rue de Paris à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 828533620 Acte 2017–061, à compter du 28 mars 2017.
- Art. 2. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
- Art. 3. Les activités déclarées selon le mode s Prestataire sans limite de durée, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers,
 - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
 - Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
 - Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
 - Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
 - Soutien scolaire à domicile,
 - Cours à domicile,
 - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
 - Assistance administrative à domicile,

- Assistance aux autres personnes qui ont besoin <u>temporairement</u> d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux :
- Accompagnement des personnes qui ont besoin <u>temporairement</u> d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin <u>temporairement</u> d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance; entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Art. 4. Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 5 Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
 - Art. 6. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 6 avril 2017

Pr /Le responsable de l'Unité départementale, Unité l'amispreda du Ord - Lille B.P. 665

59033 LILLE CEDEX

Anne DELORY



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE NORD-LILLE RECEPISSE N° SAP / 828563494 Acte 2017–077

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-59 NL-NV-CCRF-FISAC 2016-03 du 10 mai 2016, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'Unité départementale Nord Lille ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France le 19 avril 2017 par Monsieur Guillaume RICHARD, gérant de la SARL O2 CYSOING

- **Art. 1.** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 CYSOING sise Parc des Près rue Denis Papin à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) en tant que siège social, sous le n° SAP / 828563494 Acte 2017–077, à compter du 19 avril 2017.
- Art. 2. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement
- Art. 3. Les activités déclarées selon le mode Prestataire, sans limite de durée, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers,
 - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
 - Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
 - Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
 - Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
 - Soutien scolaire à domicile,
 - Cours à domicile,
 - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
 - Assistance administrative à domicile,
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin <u>temporairement</u> d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin <u>temporairement</u> d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
 - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin <u>temporairement</u> d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

- Art. 4 Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 5. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
 - Art. 6. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 mai 2017

Pr /Le responsable de l'Unité départementale, L'inspectrice du Travail

> Unité Territoriale du Nord - Lille B.P. 565 59033 DELFORBOEX



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE NORD-LILLE

AGRÉMENT N° SAP / 500615760 Acte 2017–081

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1; Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-59 PD-NL-NV 2017-01 du 15 mai 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale Nord-Lille des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France ;

Vu l'agrément n° SAP 500615760 Acte 2012–136 avenant 1 délivré le 22 octobre 2014 à la SARL O2 DUNKERQUE ; Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service - Services aux personnes à domicile- V7 et à la norme NF X 50-056 (05/2008) en date du 21 mars 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de gérant de la SARL O2 DUNKERQUE, auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 25 mars 2017 ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que service autorisé par le conseil départemental du Nord ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Un renouvellement d'agrément est accordé à la SARL O2 DUNKERQUE, sise 30 ter, rue Marengo à DUNKERQUE (59140) en tant que siège social, sous le n° SAP / 500615760 Acte 2017–081, pour une durée de cinq ans à compter du 21 mai 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

- Art. 2. Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :
 - l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille ;
- Art. 3. Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode Prestataire :
 - Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
 - Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 4. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement **préalable**.

- Art. 5. Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
 - cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
 - ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
 - exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
 - ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
- Art. 6. Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.
- Art. 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DIRECCTE – Unité départementale du Nord-Lille 77, rue Léon Gambetta – BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 8. – Le responsable de l'Unité départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 juin 2017 Pr /Le directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale, L'inspectrice du Travail

Anne DELORY



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE NORD-LILLE RECEPISSE N° SAP / 500615760 Acte 2017–081

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5; Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-59 PD-NL-NV 2017-01 du 15 mai 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale Nord-Lille des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France ;

Vu l'agrément n° SAP / 500615760 Acte 2017-081 délivré le 12 juin 2017 à la SARL O2 DUNKERQUE pour une durée de cinq ans à compter du 21 mai 2017 ;

Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service - Services aux personnes à domicile- V7 et à la norme NF X 50-056 (05/2008) en date du 21 mars 2017 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de gérant de la SARL O2 DUNKERQUE.

- **Art. 1.** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 DUNKERQUE, sise 30 ter, rue Marengo à DUNKERQUE (59140) en tant que siège social, sous le n° SAP / 500615760 Acte 2017–081 à compter du 21 mai 2017.
- Art. 2. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.
- Art. 3. Les activités déclarées selon le mode Prestataire, sans limite de durée, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers,
 - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
 - Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
 - Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
 - Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
 - Soutien scolaire à domicile,
 - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
 - Assistance administrative à domicile,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin <u>temporairement</u> d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin <u>temporairement</u> d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin <u>temporairement</u> d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Art. 4. Les activités agréés et déclarées selon le mode Prestataire, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
 - Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP 500615760 Acte 2017-081 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.

- Art. 5. Les activités <u>autorisées et déclarées</u> pour une durée de <u>15 ans</u> à compter du <u>22/05/2012</u> sur le département du <u>Nord (59)</u> selon le mode <u>Prestataire</u> sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
 - Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
 - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.
- Art. 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées dans les articles 4 et 5 du présent récépissé.
- Art. 7. Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 8. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
 - Art. 9. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 juin 2017

Pr /Le directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale, L'inspectrice du Travail Unité Territoriale du Nord - Lille B.P. 665

59033 LILLE CEDEX

Anne DELORY



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE NORD-LILLE

AGRÉMENT N° SAP / 482980216 Acte 2017–086

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1; Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-59 PD-NL-NV 2017-01 du 15 mai 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale Nord-Lille des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France ;

Vu l'agrément n° SAP / 482980216 Acte 2012-031 délivré le 8 février 2012 à la SARL O2 ROUBAIX pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2012 ;

Vu la modification d'agrément n° SAP / 482980216 Acte 2016-100 délivré le 25 juin 2016 à la SARL O2 ROUBAIX ;

Vu la demande de modification d'adresse à compter du 30 septembre 2016 et de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de gérant de la SARL O2 ROUBAIX auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service - Services aux personnes à domicile- V7 et à la norme NF X 50-056 (05/2008) en date du 21 mars 2015 renouvelé le 21 mars 2017 ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que service autorisé par le Conseil Départemental du Nord (59)

<u>ARRÊTE</u>

Art. 1^{er}. – Un renouvellement d'agrément est accordée à la SARL O2 ROUBAIX sise au 139, rue des Arts à ROUBAIX (59100) sous le n° SAP / 482980216 Acte 2017–086, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

- Art. 2. Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :
 - l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Départementale du Nord-Lille ;
- Art. 3. Cet agrément couvre les activités suivantes en mode Prestataire, à l'exclusion de toute autre :
 - Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
 - Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 4. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement **préalable**.

Art.5. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Art. 7. – Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la :

DIRECCTE - Unité départementale du Nord-Lille 77, rue Léon Gambetta - BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 8. – Le responsable de l'Unité départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 juin 2017

Pr /Le directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale,
L'inspectrice du Travail

Unité Territoriale du Nord - Lille B.P. 665

59033 LILLE CEDEX Anne DELORY



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE NORD-LILLE RECEPISSE N° SAP / 482980216 Acte 2017–086

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5; Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-59 PD-NL-NV 2017-01 du 15 mai 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale Nord-Lille des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 482980216 Acte 2012–031 délivré le 8 février 2012 à la SARL O2 ROUBAIX pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2012 ; Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 482980216 Acte 2017–086 délivré le 15 juin 2017 à ladite SARL ;

Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service - Services aux personnes à domicile- V7 et à la norme NF X 50-056 (05/2008) en date du 21 mars 2015 renouvelé le 21 mars 2017.

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de gérant de la SARL O2 ROUBAIX.

- **Art. 1.** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 ROUBAIX sise au 139, rue des Arts à ROUBAIX (59100) en tant que siège social sous le n° SAP / 482980216 Acte 2017–086, à compter du 1^{er} février 2017.
- Art. 2. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.
- Art. 3. Les activités déclarées selon le mode Prestataire, sans limite de durée, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers,
 - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
 - Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
 - Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
 - Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
 - Soutien scolaire à domicile,
 - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
 - Assistance administrative à domicile,
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

- Assistance aux autres personnes qui ont besoin <u>temporairement</u> d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin <u>temporairement</u> d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin <u>temporairement</u> d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Art. 4. Les activités agréés et déclarées selon le mode Prestataire sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ;
 - Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements ;

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° 482980216 Acte 2017–086 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.

- Art. 5. Les activités <u>autorisées et déclarées</u> pour une durée de <u>15 ans</u> à compter du <u>1^{er} février 2012</u> selon le mode Prestataire sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
 - Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante);
 - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.
- Art. 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées dans les articles 4 et 5 du présent récépissé.
- Art. 7. Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 8. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
 - Art. 10. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 juin 2017

Pr /Le directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale, L'inspectrice du Travail

> Unité Territoriale du Nord - Lille B.P. 665 59033 LILLE CEDEX

Anne DELORY



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la Mer, au Littoral et à la Navigation Intérieure

Arrêté préfectoral portant désignation de responsables de salle d'examen pour les épreuves théoriques des permis mer et fluviaux, et d'examinateurs pour la réalisation des épreuves pour l'extension hauturière du permis mer

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Vu l'Arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet du Nord en date du 6 juillet 2017, portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Sur proposition du Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord, Délégué à la mer, au littoral et à la navigation intérieure,

ARRETE

<u>Article 1</u> - Sont désignés responsables de salle d'examen pour les épreuves théoriques des options « côtières » ; « eaux intérieures » et de « l'extension hauturière ».

- Monsieur Thomas DEWAELES
- Madame Nadine ROSIAK
- Monsieur Sylvain ZENGERS
- Madame Monique BANASZAK
- Madame Thierry LAFORGE
- Monsieur Christophe PALUN

Article 2 - Sont désignés examinateur de « l'extension hauturière ».

- Monsieur Victor JARRY
- Monsieur Arnaud VEROVE
- Monsieur Franck VEROVE

Article 3 - Le présent arrêté prend effet au 16 avril 2018, il annule et remplace l'arrêté du 8 juin 2016.

<u>Article 4</u> - Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, et son adjoint, Délégué à la mer, au littoral, et à la navigation intérieure sont chargés de son application.

Fait à Lille, le 17 AVR. 2018

Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Eric FISSE



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

> Service Eau Environment

> > Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de Monsieur le Directeur de la Société Immobilière du Grand Hainaut en vue de la rénovation de 15 logements sociaux servant de support à des nids d'Hirondelle de fenêtre, Delichon urbicum, à Odomez

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 nommant M. Eric FISSE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord à compter du 1 er juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) :

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur de la Société Immobilière du Grand Hainaut en date du 7 mars 2018 :

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France en date du 4 avril 2018 ;

Vu la consultation du public menée du 7 au 22 mars 2018 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que Monsieur Directeur de la Société Immobilière du Grand Hainaut démontre la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la Société Immobilière du Grand Hainaut démontre l'absence de solution alternative évitant ou réduisant davantage les impacts sur les espèces protégées :

Considérant que Monsieur le Directeur de la Société Immobilière du Grand Hainaut démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'unité Biodiversité et Changement Climatique ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Dans le cadre de la rénovation de 15 logements sociaux, rue de l'Escaut à Odomez, Monsieur le Directeur de la Société Immobilière du Grand Hainaut (ou son mandataire) est autorisé à procéder à l'enlèvement des 30 nids d'Hirondelle de fenêtre comptabilisés et à l'enlèvement des ébauches ou traces de nids.

Les nids, qui pourraient être reconstruits, sur des façades destinées à être rénovées au cours de la période de trayaux, pourront également être retirés, en l'absence d'œufs ou de juvéniles.

L'enlèvement de ces nids est autorisé, en l'absence de solution alternative, sous réserve des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 - Mesures de réduction de l'impact

L'enlèvement des nids entiers d'Hirondelle de fenêtre peut être réalisé uniquement entre octobre 2018 et février 2019 pour éviter de perturber la reproduction de l'espèce.

Sur les façades amenées à être rénovées, l'enlèvement des ébauches ou traces de nids d'Hirondelle de fenêtre peut être réalisé toute l'année, mais avant toute ponte ou présence de jeunes oiseaux, pour éviter un impact ultérieur plus important.

La réfection des chéneaux ne modifie pas leur géométrie générale et les matériaux utilisés, afin que la structure rénovée reste favorable à l'installation des nids d'Hirondelle de fenêtre.

Article 3 - Mesures de compensation de l'impact

Après retrait des nids et, au plus tard en février 2019, au moins 40 nichoirs artificiels d'un modèle reproduisant fidèlement la structure du nid de l'Hirondelle de fenêtre sont fixés à proximité des emplacements des nids enlevés, avec un positionnement similaire.

Le choix et la pose des nichoirs sont validés par un ornithologue, chargé de suivre l'opération et la colonie.

Si l'installation de la colonie s'avère perturbée, le chant de l'Hirondelle de fenêtre est diffusé régulièrement aux printemps pour faciliter l'installation des oiseaux, suivant les recommandations de l'ornithologue chargé de suivre l'opération.

Article 4 - Mesures d'accompagnement

La reproduction des d'Hirondelles de fenêtre est suivie par un ornithologue pendant la durée des travaux, puis pendant les 5 années suivantes, afin de s'assurer du maintien de la colonie et de la réussite de la nidification.

Les comptes-rendus du suivi sont adressés annuellement à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et à Monsieur de le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 5 - Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est valable uniquement au niveau des 15 logements sociaux, objets de la rénovation rue de l'Escaut à Odomez, entre octobre 2018 et novembre 2020.

Article 6 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, et 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 7 - Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur le Directeur de la Société Immobilière du Grand Hainaut (40, boulevard Saly, B.P. 3, 59312 Valenciennes CEDEX 09), M. le Préfet du Nord, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Nord, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Article 8 - Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 9 - Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10 - Exécution

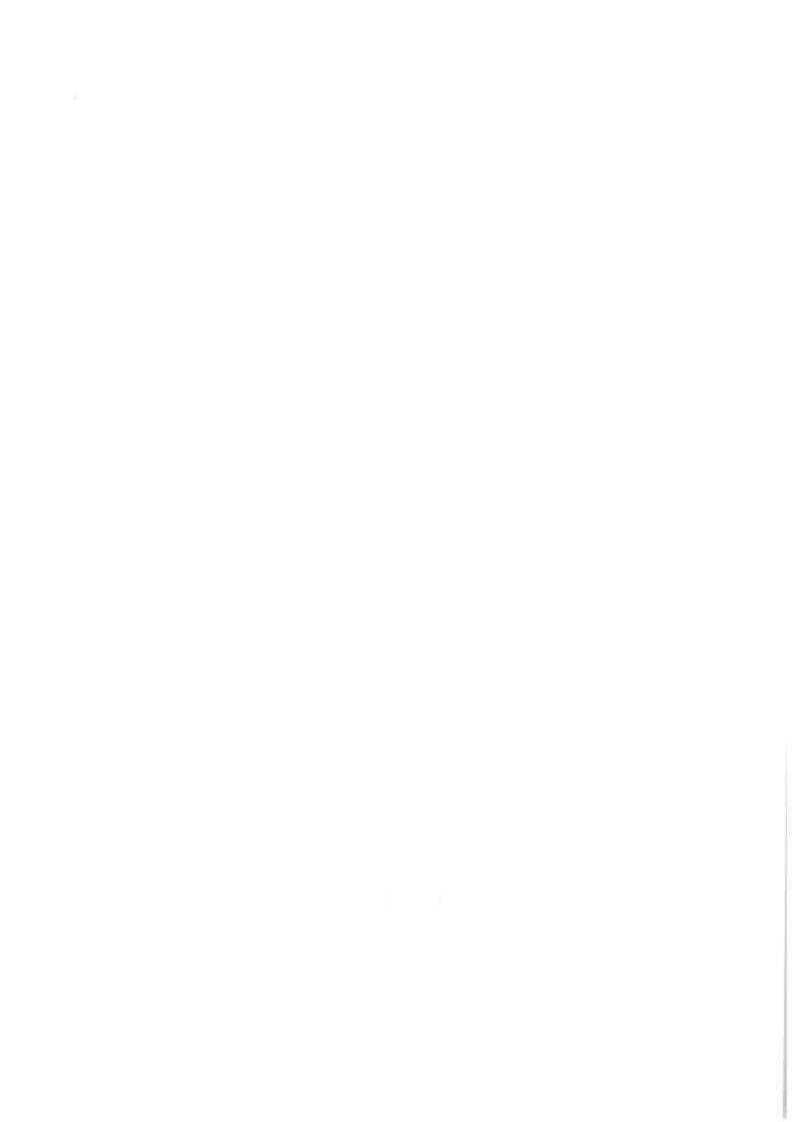
Monsieur le Directeur de la Société Immobilière du Grand Hainaut, M. le Préfet du Nord, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 17 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

la responsable du service eau environnement

Isabelle DORESSE





PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Décision N° 32/2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 15 mai 2018 de Madame BERNARD Clémence, de VNF, relative à des travaux sur le canal de la Sensée sur la commune de Courchelettes

DECIDE

Article 1

Des travaux de terrassement et d'évacuation des déblais ont lieu du 04 juin 2018 au 04 septembre 2018 au PK 21.445 en rive gauche sur le canal de la Sensée sur la commune de Courchelettes.

Article 2:

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3:

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place, notamment envers les moyens nautiques engagés sur le chantier.

Article 4:

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Courchelettes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 18 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation, le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

sous-préfecture de Douai SDIS 59 Mairie de Courchelettes Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Décision N° 33/2018 portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure :

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 26 mars 2018 par Madame MERCIER Agnès, de l'association Tous Azimuts Douai, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Scarpe Inférieure :

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation

DECIDE

<u>Article 1</u>: L'autorisation sollicitée par Madame MERCIER Agnès, de l'association Tous Azimuts Douai, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «épreuve de canoë» le 02 juin 2018 de 13h à 19h du PK 41 au PK 42 sur toute la largeur sur le canal de la Scarpe Inférieure dans le département du Nord sur la commune de Vred est accordée.

<u>Article 2</u>: Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 02 juin 2018 de 13h à 19h. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3: L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

<u>Article 4</u>: Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5: L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 7</u>: la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8: La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Vred, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, Madame MERCIER Agnès, de l'association Tous Azimuts Douai chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le

1 8 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à

Sous-préfecture de Douai SDIS 59 Mairie de Vred Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale Madame MERCIER Agnès, de l'association Tous Azimuts Douai



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Décision N° 34/2018 portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure :

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 14 mai 2018 par M. NORMANI Clément, responsable de l'organisation CR FFESSM HDF, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le lac du ValJoly sur la commune de Eppe-Sauvage;

Considérant l'avis favorable du directeur de la station touristique du ValJoly sur la tenue de la présente manifestation.

DECIDE

Article 1: L'autorisation sollicitée par M. NORMANI Clément, responsable de l'organisation CR FFESSM HDF d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «championnat de France de nage avec palmes » du 1^{er} au 03 juin 2018 de 8h30 à 18h dans le département du Nord sur lac du ValJoly sur la commune de Eppe-Sauvage est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation uniquement sur la partie utilisée et balisée pour la compétition du 1^{er} au 03 juin 2018 de 8h30 à 18h.

Article 3: L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

<u>Article 4</u>: Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, L'usage des bateaux assurant la sécurité sont conformes aux dispositions figurant dans l'arrêté suscité.

Article 5: L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8: La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Eppe-Sauvage, le directeur de la station touristique du ValJoly, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. NORMANI Clément, responsable de l'organisation CR FFESSM HDF, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai. le

1 8 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le responsable du pôle navigation intérieure.

Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe SDIS 59 Mairie de Eppe-Sauvage Directeur de la Station touristique du ValJoly Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale M. NORMANI Clément, responsable de l'organisation CR FFESSM HDF

> Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure Pôle navigation intérieure 123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex Tél : 03.27.94.55.69

Téi : 03.27.94.55.60 — Fax : 03.27.94.55.69 Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00 Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h



DECISION N° 2018 - 835

Objet : Délégation de signature pour les autorisations de sortie de corps à visage découvert donnée aux Cadres administratifs, aux Cadres de Santé et IDEC des Résidences pour personnes âgées du CH de Roubaix (EHPAD et USLD)

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6143-7 et les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu la circulaire d'application du décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

DECIDE

Article 1:

Sous réserve que toutes les formalités relatives aux opérations funéraires, prévues par la législation en vigueur aient été accomplies, délégation est donnée à :

- Madame Marie PASSAVANT, Directrice des Résidences EHPAD USLD,
- Madame Eléonore DEFRANCE, Adjoint des Cadres,
- Madame Françoise LOOTVOET, Adjoint des Cadres,
- Madame THERY Anne-Sophie, IDEC, Résidence de la Fraternité,
- Madame MANSSOURI Naouel, Cadre de santé, Résidence de la Fraternité,
- Madame MATHON Pascale, IDEC, Résidence de la Fraternité,
- Madame HOLVOET Séverine, Cadre de santé, Résidence du Vert Pré,
- Madame HAMOUDI Louiza, IDEC, Résidence Isabeau de Roubaix,
- Madame LEHOUCQ Stéphanie, Cadre de santé, Résidence Isabeau de Roubaix.

à l'effet de signer au nom du Directeur les autorisations de sortie de corps à visage découvert des personnes hébergées en USLD (Unité de Soins de Longue Durée) et en EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) de l'ensemble des Résidences du Centre Hospitalier de Roubaix.

Article 2:

La présente décision prend effet à compter du 11 mai 2018. Elle prend fin de plein droit lorsque le délégataire cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles la présente délégation de signature lui a été donnée.

Article 3:

Cette délégation fera l'objet d'une information au Conseil de Surveillance.

Fait à Rou**l a**ix le 11 mai 2018 Le Directeur,

M.C. PAUL

Administration Générale